



Programme Québec ami des aînés

Volet soutien aux actions
communautaires

GUIDE D'INFORMATION 2016-2017



ISBN : 978-2-550-75960-7 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016
© Gouvernement du Québec, 2016

table des matières

1. OBJECTIF GÉNÉRAL	4
2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES.....	4
2.1 Organismes admissibles.....	4
2.2 Organismes non admissibles.....	4
3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	5
3.1 Projets admissibles.....	5
3.1.1 Cinq types de projets peuvent être acceptés :.....	5
3.1.2 Thèmes visés dans le cadre du présent appel de projets :.....	5
3.1.3 Obligations concernant tous les types de projets :	6
3.2 Projets non admissibles.....	6
4. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES	7
4.1 Dépenses admissibles.....	7
4.2 Dépenses non admissibles.....	8
5. AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE MAXIMALE	9
5.1 Portée d'un projet.....	9
5.2 Durée maximale d'un projet.....	9
6. TRAITEMENT DES DEMANDES	10
6.1 La recevabilité	10
6.2 L'admissibilité	10
6.3 L'analyse	11
6.4 La décision	11
7. REDDITION DE COMPTES	11
8. PRÉSENTATION D'UN PROJET	11
9. RENSEIGNEMENTS	12

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme Québec ami des aînés (QADA) soutient financièrement des activités et des initiatives visant à adapter les milieux de vie aux réalités des personnes âgées pour leur permettre de rester chez elles, dans leur communauté, dans des environnements sains, sécuritaires et accueillants. Il vise également à favoriser la participation des personnes âgées au développement social, économique et culturel de leur communauté.

Le volet Soutien aux actions communautaires encourage des activités et des initiatives de portée régionale ou locale. Plus spécifiquement, il permet d'appuyer des projets à caractère expérimental, le démarrage d'une nouvelle activité, l'ajout d'une activité complémentaire, l'adaptation ou la modification d'activités déjà offertes par l'organisme afin qu'elles correspondent mieux aux besoins des personnes âgées.

Ce programme s'articule autour d'une approche qui préconise le partenariat, la concertation et la collaboration entre les acteurs du milieu pour la réalisation de projets ayant un effet direct sur les personnes âgées.

2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

CET APPEL DE PROJETS EST RÉSERVÉ UNIQUEMENT AUX ORGANISMES ADMISSIBLES DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE.

2.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière :

- un organisme à but non lucratif incorporé au Québec ou au Canada, ayant un numéro d'entreprise du Québec, ayant son siège social au Québec, exerçant des activités au Québec et offrant des services aux personnes âgées depuis au moins un an;

Ou

- une communauté des nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec ou un regroupement de nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale du Québec.

Note : L'organisme doit être reconnu dans son milieu pour ses connaissances liées au projet présenté.

2.2 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles au dépôt d'une demande d'aide financière, notamment :

- les entreprises privées à but lucratif, les fondations, les individus, les sociétés en nom collectif, les offices municipaux d'habitation, les municipalités locales ou les municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, tels les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS), les hôpitaux, les établissements d'enseignement;
- les organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out) ou les organismes ayant des difficultés administratives ou financières pouvant mettre en péril la réalisation éventuelle d'un projet.

- Un organisme non admissible ne peut pas déposer un projet par l'intermédiaire d'un organisme admissible ou en utilisant le nom d'un organisme admissible (prête-nom). Toutefois, il peut participer à un projet à titre de partenaire. L'organisme responsable des résultats liés au projet ainsi que de la reddition de comptes demeure en tout temps celui qui a déposé le projet et qui a signé une convention d'aide financière avec le ministère de la Famille (Ministère).

3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

3.1 PROJETS ADMISSIBLES

3.1.1 CINQ TYPES DE PROJETS PEUVENT ÊTRE ACCEPTÉS :

- Expérimentation d'une activité :
- Mise à l'épreuve d'une initiative, d'une activité, d'un processus, d'un procédé, d'un outil, d'une façon de faire, etc., inexistantes au Québec ou une innovation sociale qui pourrait être expérimentée avant un éventuel déploiement;
- Démarrage d'une nouvelle activité :
- Mise en œuvre d'une activité qui n'a jamais été offerte par l'organisme ou qui redémarre après plus de cinq années d'arrêt;
- Ajout d'une activité complémentaire :
- Introduction d'une activité qui est directement liée à une activité existante de l'organisme;
- Adaptation ou modification d'une activité :
- Ajustement d'une activité déjà offerte par l'organisme afin de mieux répondre aux besoins des personnes âgées et de leurs proches;
- Déploiement :
- Mise en place d'une initiative ou d'une activité découlant de la réalisation probante et concluante d'une expérimentation ou d'une recherche-action, financée par le Ministère ou non. Le déploiement vise principalement le passage à une plus grande échelle territoriale non couverte ou à joindre un plus grand nombre de personnes âgées sur le même territoire.

3.1.2 THÈMES VISÉS DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL DE PROJETS :

- abus, maltraitance, intimidation, cyberintimidation;
- accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC);
- âgisme, préjugés, stéréotypes;
- amélioration des conditions de vie;
- participation sociale, bénévolat;
- développement de milieux de vie sains et sécuritaires;
- projets intergénérationnels;
- transmission du savoir entre personnes âgées ou entre les générations.

LES PROJETS QUI NE CADRENT PAS AVEC CES THÈMES SERONT REFUSÉS.

3.1.3 OBLIGATIONS CONCERNANT TOUS LES TYPES DE PROJETS :

- un projet doit s'adresser directement aux personnes âgées, ou avoir un effet sur elles, ou faire en sorte que les personnes âgées bénéficient directement des activités qui en découlent. La participation des aînés au projet n'est cependant pas obligatoire;
- la collaboration ou le partenariat avec d'autres organismes qui sont ou pourraient être concernés par le projet est souhaitable et fortement encouragé. L'absence de collaboration ou de partenariat est prise en compte lors de l'évaluation et pourrait être un motif de refus du projet;
- les projets qui font référence à une collaboration ou à un partenariat avec d'autres organismes ont l'obligation d'être accompagnés d'une lettre datée de moins de six mois et signée du collaborateur, précisant la nature de sa collaboration, sur le plan des ressources humaines, financières ou matérielles;
- un projet doit comprendre une contribution de l'organisme demandeur équivalant à au moins 10 % du montant total de la demande d'aide financière. Cette contribution peut également provenir des collaborateurs ou partenaires;
- un organisme ne pourra recevoir du financement qu'une seule fois pour le même projet;
- un organisme ne pourra obtenir plus d'une aide financière à la fois dans le cadre du programme QADA – volet Soutien aux actions communautaires en 2016-2017;
- un projet doit être assorti d'une prévision budgétaire annuelle détaillée (il doit y avoir une correspondance entre les sommes demandées et les actions prévues);
- à l'exception des projets d'expérimentation, les projets doivent présenter un plan de pérennité indiquant comment les activités pourront se poursuivre après la fin de la convention d'aide financière. Ce plan de pérennité devra décrire en particulier les sources de financement ultérieures, tant gouvernementales que non gouvernementales.

3.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

Tous les projets qui ne répondent pas aux critères précédents ne sont pas admissibles. Sont également inadmissibles les projets qui :

- visent principalement les activités courantes ou habituelles de l'organisme, financées à même le budget de fonctionnement de l'organisme (mission globale), la poursuite d'activités déjà réalisées (consolidation);
- visent principalement à financer la promotion des activités courantes ou habituelles de l'organisme;
- n'ont pas d'impact direct sur les personnes âgées;
- visent à financer la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente aux personnes âgées;
- visent principalement à réduire ou à éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'un service par les personnes âgées ou leurs proches;

- portent sur la formation des bénévoles ou des personnes âgées, lorsque cette formation est déjà offerte gratuitement ou à très peu de frais par d'autres organismes à proximité ou par l'organisme lui-même;
- visent à financer les études de faisabilité, l'élaboration de projets ou de plans d'action;
- visent principalement le financement d'acquisition de biens mobilier ou immobilier ou des travaux d'immobilisation (de construction ou de rénovation) ou d'aménagement de locaux ou sites extérieurs;
- visent à ce qu'un organisme se substitue à un organisme public offrant des activités similaires sur le même territoire;
- visent à financer essentiellement l'organisation d'activités ponctuelles réunissant un groupe de personnes autour d'un ou des thèmes dans un objectif d'échange ou d'information, par exemple les forums, les séminaires, les colloques, etc.;
- ne présentent pas un plan de pérennité, lorsque requis dans le formulaire de demande d'aide financière;
- visent le soutien des proches aidants¹;
- visent le soutien de travailleurs de milieu² œuvrant auprès des personnes âgées isolées.

4. ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

4.1 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont nécessaires et directement liées à la réalisation du projet, notamment :

- la rémunération du personnel, y compris les charges sociales, associée à la réalisation du projet, mais à l'exclusion des assurances collectives ou individuelles, des REER, des CELI ou des avantages de ce type. La rémunération doit être d'un niveau comparable à celle habituellement versée par le milieu pour des tâches similaires dans une même région;
- les honoraires professionnels liés au projet présenté;
- les dépenses associées aux activités de communication ou de promotion, notamment la diffusion, la publication et la publicité, directement liées au projet présenté;
- les frais de formation engagés pour la réalisation du projet présenté;
- les frais de location de locaux pour la réalisation du projet;
- les coûts d'acquisition ou de location de matériel pour les besoins du projet présenté;
- les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, par exemple la papeterie, les services postaux, la téléphonie, et jusqu'à concurrence de 10 % de l'aide financière demandée;

1. Les Appuis régionaux offrent des services aux proches aidants de personnes âgées et soutiennent financièrement des projets qui leur sont destinés.

2. Le programme ITMAV (Initiatives de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité) soutient financièrement les travailleurs de milieu visant à briser l'isolement des personnes âgées et à favoriser leur connexion avec des ressources de leur communauté.

- les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'intérieur du Québec, lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet et jusqu'à concurrence des montants suivants :

TRANSPORT	MONTANT MAXIMAL
Automobile personnelle	0,43 \$/km
Train et autobus interurbain	Tarif économique
Repas (sans alcool)	Montant maximal
Déjeuner	10 \$
Dîner	15 \$
Souper	22 \$
Hébergement	Montant maximal
Établissements hôteliers	130 \$

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière devra produire une reddition de comptes. Chaque dépense effectuée dans le cadre du projet devra être associée à une pièce justificative et à une preuve de décaissement.

4.2 Dépenses non admissibles

Toutes les dépenses qui ne sont pas nécessaires ni directement liées à la réalisation des activités du projet ne sont pas admissibles, par exemple :

- la rémunération du personnel régulier de l'organisme pour des activités courantes;
- la rémunération au rendement (prime), les allocations de fin d'emploi (indemnité de départ), les congés de maladie de longue durée et les congés de maternité;
- les dépenses liées à la communication ou à la promotion des activités courantes de l'organisme;
- les dépenses d'immobilisation, par exemple : l'acquisition ou la rénovation de terrains ou de bâtiments, l'aménagement d'infrastructures externes;
- les frais d'admission, d'inscription, de transport et d'hébergement des personnes âgées ou de leurs proches pour accéder à des services ou à des activités récréatives ou touristiques;
- les dépenses qui ont pour finalité de diminuer ou d'éliminer les coûts d'acquisition ou de location d'un bien ou d'un service par des personnes âgées ou leurs proches, ou à leur profit;
- la partie des taxes ainsi que les autres frais pour lesquels l'organisme promoteur a droit à un remboursement;
- les frais de déplacement entre la résidence du personnel et le lieu habituel de travail;
- les frais de stationnement dans les environs du lieu habituel de travail;
- les frais de déplacement et autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec;
- les coûts associés aux rencontres sociales ou de reconnaissance;
- les coûts associés aux achats de cadeaux ou de prix;
- les coûts associés à la consommation d'alcool;

- les frais d'adhésion aux publications, aux associations ou regroupements;
- les frais d'administration liés aux activités courantes de l'organisme ou à son fonctionnement général, par exemple : la location de locaux, la papeterie, les services postaux, la téléphonie;
- les coûts liés aux éventualités ou aux imprévus;
- les dépenses allouées à la réalisation d'un projet en dehors de la période couverte par la convention d'aide financière.

5. AIDE FINANCIÈRE ANNUELLE MAXIMALE

5.1 PORTÉE D'UN PROJET

L'aide financière octroyée aux organisations varie selon la portée du projet :

- Pour un projet de **portée locale** : 75 000 \$ au maximum par an;

Un projet se déroulant dans une seule municipalité ou dans un seul arrondissement de moins de 100 000 habitants;

Ou

Un projet se déroulant dans plusieurs municipalités ou plusieurs arrondissements dont la population totale est de moins de 35 000 habitants.

- Pour un projet de **portée régionale** : 150 000 \$ au maximum par an, sauf pour un projet à caractère expérimental, l'aide financière est de 100 000 \$ au maximum;

Un projet se déroulant dans une seule municipalité ou dans un seul arrondissement de 100 000 habitants ou plus;

Ou

Un projet se déroulant dans plusieurs municipalités ou plusieurs arrondissements d'une même municipalité se trouvant dans une même région administrative ou plusieurs régions administratives contiguës et dont la population totale est de 35 000 habitants ou plus.

5.2 DURÉE MAXIMALE D'UN PROJET

- Un an au maximum pour un projet à caractère expérimental;
- Deux ans au maximum pour l'ajout d'une activité complémentaire aux activités existantes;
- Deux ans au maximum pour l'adaptation ou la modification d'activités;
- Deux ans au maximum pour le démarrage d'une nouvelle activité;
- Trois ans au maximum pour un projet en phase de déploiement.

La date de début d'un projet ne peut être antérieure à la date de signature par toutes les parties de la convention d'aide financière. Le temps accordé pour la réalisation du projet ne pourra excéder la période prévue à la convention d'aide financière.

TYPE DE PROJET	DURÉE MAXIMALE	AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE ANNUELLE	
		PORTÉE LOCALE	PORTÉE RÉGIONALE
Expérimentation	1 an	75 000 \$	100 000 \$
Démarrage d'une nouvelle activité	2 ans	75 000 \$	150 000 \$
Ajout d'une activité complémentaire	2 ans	75 000 \$	150 000 \$
Adaptation ou modification d'une activité	2 ans	75 000 \$	150 000 \$
Déploiement	3 ans	75 000 \$	150 000 \$

6. TRAITEMENT DES DEMANDES

Le traitement des demandes comporte quatre étapes :

- la recevabilité;
- l'admissibilité;
- l'analyse;
- la décision.

6.1 LA RECEVABILITÉ

Pour être jugée recevable, une demande devra :

- avoir été postée au plus tard le 25 novembre 2016;
- être dûment signée et être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant le nom de la personne autorisée à signer le formulaire de demande au nom de l'organisme;
- être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de l'organisme indiquant le nom de la personne autorisée à signer la convention d'aide financière au nom de l'organisme, s'il y a lieu;
- être complète. Toutes les questions du formulaire de demande d'aide financière doivent être assorties d'une réponse et tous les documents indiqués à la section 4 de ce formulaire doivent être joints.

6.2 L'ADMISSIBILITÉ

Les demandes recevables seront évaluées pour établir leur admissibilité selon les critères du programme, soit l'admissibilité de l'organisme, l'admissibilité du projet et l'admissibilité des dépenses (la correspondance entre les dépenses budgétaires proposées et les actions prévues).

6.3 L'ANALYSE

Les demandes admissibles seront analysées par un comité consultatif régional qui évaluera les aspects suivants :

- la pertinence des projets par rapport notamment aux besoins des personnes âgées et aux particularités du territoire;
- la faisabilité des projets par rapport notamment à l'expertise du demandeur, au niveau de concertation de l'organisme avec des acteurs du milieu et au calendrier de réalisation;
- la qualité des projets par rapport notamment à leur clarté, à la cohérence entre les actions ciblées et les résultats attendus, et également par rapport aux moyens proposés pour assurer la pérennité des projets, lorsque requis.

6.4 LA DÉCISION

La sélection des projets retenus tiendra compte des résultats issus des étapes de traitement des demandes mentionnées précédemment aux sections 6.1, 6.2 et 6.3.

La décision est finale sans possibilité de révision. Elle est transmise par écrit uniquement.

Une lettre d'octroi sera envoyée aux organismes bénéficiaires leur indiquant l'aide financière accordée. Ceux-ci devront par la suite signer une convention d'aide financière qui déterminera, notamment, les modalités de versement de l'aide financière, les obligations et les responsabilités respectives de toutes les parties signataires de la convention, de même que les résultats attendus.

7. REDDITION DE COMPTES

Les organismes bénéficiaires d'une aide financière devront produire, selon un modèle de rapport prédéterminé par le Ministère, une reddition de comptes relative à l'objet et aux modalités établis dans la convention d'aide financière. Chaque dépense effectuée dans le cadre du projet devra être associée à une pièce justificative et à une preuve de décaissement.

8. PRÉSENTATION D'UN PROJET

Les organismes qui souhaitent déposer une demande au **programme QADA – volet Soutien aux actions communautaires** doivent remplir le formulaire prévu à cet effet, accessible dans le site Web du ministère de la Famille.

Les documents obligatoires à joindre à la demande d'aide financière sont indiqués à la section 4 de ce formulaire.

Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli, signé et accompagné des documents requis doit être mis à la poste **au plus tard le 25 novembre 2016** (le cachet de la poste faisant foi) et envoyé à la direction régionale concernée, soit celle de la région administrative où l'organisme demandeur possède son adresse postale.

9. RENSEIGNEMENTS

Pour toute question relative au programme QADA – volet Soutien aux actions communautaires, veuillez communiquer avec votre direction régionale aux coordonnées ci-après :

DIRECTION RÉGIONALE DE L'OUEST ET DU NORD DU QUÉBEC

RÉGION ADMINISTRATIVE	COORDONNÉES
Abitibi-Témiscamingue (08)	QADA – volet Soutien aux actions communautaires Direction régionale de l'Ouest et du Nord du Québec 1760A, boulevard Le Corbusier, rez-de-chaussée Laval (Québec) H7S 2K1 Téléphone sans frais : 1 819 772-6635



